

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
31e séance  
tenue le  
9 novembre 1992  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31e SEANCE

Président : M. ZARIF (République islamique d'Iran)

SOMMAIRE

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE ET EXAMEN DES PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS Y RELATIFS

5 p.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/47/SR.31  
12 novembre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS  
/...

92-57616 0753U (F)

La séance est ouverte à 15 h 25.

**POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE ET EXAMEN DES PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS Y RELATIFS (A/C.6/47/L.8)**

1. **M. TOMKA** (Vice-Président) rend compte oralement des consultations officieuses consacrées au projet d'articles à l'examen, qu'on lui avait confié le soin de diriger. Ces consultations se sont poursuivies pendant huit séances; il avait été convenu de reprendre les négociations au point où elles avaient été interrompues l'année précédente. Il s'agissait de s'entendre sur les projets d'articles soulevant certaines difficultés, à savoir les articles 28, 17, 18, 13, 15, 19, 20 et 30, mais on s'est d'une manière générale accordé à penser qu'il était essentiel de parvenir à un accord sur l'article 28, si l'on voulait que les négociations aboutissent sur l'ensemble du projet.

2. Le texte du projet d'article 28 présenté à la session précédente (voir A/C.6/46/SR.40) se lisait comme suit :

"1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 5, elle ne doit être ni ouverte ni retenue, et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques.

2. Si les autorités compétentes de l'Etat de réception ont de sérieux motifs de croire que la valise diplomatique contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés au paragraphe 1 de l'article 25, elles peuvent, à titre exceptionnel, demander à examiner la valise à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques habituellement utilisés dans les ports ou les aéroports pour examiner les objets importés ou exportés, en la présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi, à condition que l'examen ne compromette pas le caractère confidentiel de la correspondance ou des documents. L'Etat d'envoi peut refuser l'examen, auquel cas la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée et, après l'examen, les autorités compétentes de l'Etat de réception ont encore de sérieux motifs de croire que la valise diplomatique contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés au paragraphe 1 de l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit ouverte.

4. Si cette demande est acceptée, la valise est ouverte par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi en présence d'un représentant autorisé de l'Etat de réception.

5. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus à cette demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine."

/...

(M. Tomka)

3. Certaines délégations ont exprimé de sérieuses réserves, à propos surtout des paragraphes 2 et 3. D'autres ont critiqué le fait que l'on assimilait la valise diplomatique au sens strict à la valise consulaire. Afin de surmonter ces difficultés, M. Tomka a présenté, en tant que président des consultations, le projet d'article suivant :

"ARTICLE 28

Protection de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit pas être ouverte. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, elle ne doit pas être retenue et est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques.

2. Si les autorités compétentes de l'Etat de réception ont de sérieux motifs de croire que la valise diplomatique contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés au paragraphe 1 de l'article 25, elles peuvent demander, à titre exceptionnel, à examiner la valise à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques habituellement utilisés dans les ports ou les aéroports pour examiner les objets importés ou exportés, en la présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi, à condition que l'examen ne compromette pas le caractère confidentiel de la correspondance ou des documents. L'Etat d'envoi peut refuser l'examen, auquel cas la valise est renvoyée à son lieu d'origine."

4. Son auteur a expliqué que cette proposition devait être comprise dans le contexte d'une modification du champ d'application des projets d'articles, qui ne couvrirait que la valise diplomatique au sens de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Quant à la valise consulaire, les dispositions de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires continueraient de s'appliquer. Certains ont considéré que cette proposition s'éloignait par trop des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne, à propos desquelles plusieurs délégations ont d'ailleurs souligné qu'elles n'avaient rien à y ajouter ni à y redire.

5. Constatant qu'on ne parvenait pas à s'entendre sur un libellé de l'article 28 qui s'appliquerait à toutes les valises, une délégation a proposé que l'on envisage d'adopter deux protocoles additionnels distincts et a présenté deux projets, l'un s'appliquant à la valise et au courrier diplomatiques au sens strict, l'autre s'appliquant à la valise et au courrier consulaires. Les deux textes s'inspiraient largement des projets d'articles de la CDI et omettaient l'article 28, dont la matière restait régie par les dispositions des conventions pertinentes. Malgré l'intérêt que cette proposition a suscité, on s'est aperçu très vite qu'elle n'obtiendrait pas l'adhésion générale.

/...

(M. Tomka)

6. Devant l'impasse des consultations, certaines délégations ont alors proposé que la Sixième Commission s'entende sur le texte d'une décision dans laquelle l'Assemblée générale remercierait la CDI pour ses travaux sur ce point de l'ordre du jour; que les projets d'articles seraient envoyés aux gouvernements pour examen. Il est apparu au fil des débats que, là encore, les divergences de vues étaient insurmontables. Certaines délégations étaient d'avis que l'on n'avait pas étudié toutes les solutions de compromis possibles. Elles estimaient que les efforts que la CDI avait consacrés à l'examen de ce sujet méritaient que l'on s'emploie à trouver une solution, qui finirait par se faire jour si l'on y accordait la réflexion nécessaire. D'autres délégations pensaient, au contraire que les consultations avaient assez duré et que, de toute évidence, les difficultés étaient telles que l'on ne pourrait pas parvenir à un accord général sur les dispositions fondamentales du projet.

7. Cela étant, deux options restaient possibles. La première consistait à renvoyer les projets d'articles, et notamment les plus controversés d'entre eux, à la CDI pour qu'elle les réexamine et parvienne à un libellé qui rencontre l'approbation générale. Certaines délégations se sont opposées à cette proposition car, à leur sens, le problème ne résidait pas dans la formulation des articles mais plutôt dans l'absence de l'assise politique sur quoi on pourrait faire fond. C'était donc à l'Assemblée générale, organe politique, qu'il appartenait de rechercher un accord général sur les recommandations de la CDI.

8. L'autre option consistait à remettre, une fois encore, l'ouvrage sur le métier, pour parvenir à un libellé de l'article 28 et des autres articles controversés acceptables pour tous. Désireuse de montrer que toutes les possibilités n'avaient pas encore été épuisées, une délégation a présenté le projet d'article suivant :

#### "ARTICLE 28

##### Protection de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve. Elle est exempte de tout examen qui pourrait compromettre le caractère confidentiel de son contenu et ne doit être ni ouverte ni retenue, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont de sérieux motifs de croire que la valise diplomatique contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés au paragraphe 1 de l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus à cette demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

/...

(M. Tomka)

3. Les Etats parties au présent projet d'articles peuvent à tout moment déclarer qu'ils acceptent *vis-à-vis* de tout Etat ayant fait la même déclaration, que les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à toutes les valises diplomatiques."

9. Faute d'avoir pu s'entendre sur cette proposition, il a été convenu à titre d'accomodement de proposer d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de l'Assemblée générale la question du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/C.6/47/L.8).

10. Le PRESIDENT propose d'adopter le projet de décision A/C.6/47/L.8 sans le mettre aux voix.

11. Le projet de décision publié sous la cote A/C.6/47/L.8 est adopté sans être mis aux voix.

12. M. MARTINEZ GONDRA (Argentine), précisant la position de sa délégation après cette décision, rappelle que la CDI examine le sujet considéré depuis 14 ans. En juillet 1989, après avoir achevé un projet d'articles, elle a recommandé que l'Assemblée générale convoque une conférence de plénipotentiaires pour étudier ledit projet et conclure une convention. Dans sa résolution 44/36, l'Assemblée générale a décidé de tenir des consultations officielles pour faciliter l'adoption d'une décision généralement acceptable à cet égard. Ces consultations viennent de se tenir, sans que l'on puisse parvenir à un accord.

13. La position du Gouvernement argentin concorde en tout point avec l'esprit et la lettre des conventions internationales pertinentes, selon lesquelles la valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve et ne doit être ni ouverte, ni retenue, ni soumise à quelque examen que ce soit, directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, y compris ceux habituellement utilisés dans les ports ou les aéroports pour contrôler les bagages. Cependant, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de transit ont de sérieux motifs de croire que la valise diplomatique contient des stupéfiants, il faudrait en autoriser l'examen par des moyens qui n'impliquent aucune intrusion susceptible de compromettre la sûreté ou l'inviolabilité de la valise. On pourrait par exemple faire appel à des chiens droguiers, en la présence de représentants autorisés de l'Etat d'origine.

La séance est levée à 15 h 55.